



Directive sur les congés à traitement différé pour les employés permanents

Département responsable : Ressources humaines	Approuvée par : _____ Directeur général
En vigueur le 1 ^{er} janvier 2003	Amendée: 1 ^{er} juillet 2009
Références : Conventions collectives : Enseignants : article 5.17 — annexe XIII Soutien : art. 5.10 — annexe VI Professionnels : Annexe D Règlement / personnel cadre ; annexe 6	

1. Prémisses

- 1.1 [objet](#) La présente directive établit les règles visant l'acceptabilité d'une demande de congé à traitement différé pour les employés permanents, outre les dispositions de la convention collective ou de la réglementation visant les conditions de travail.

2. Principes généraux

- 2.1 [application](#) Ce congé permet à l'employé permanent qui n'est pas en disponibilité de toucher le salaire qu'il toucherait pour une période de travail donnée pendant une plus longue période, laquelle comprend la durée du congé. Il n'a pas pour but de fournir des avantages à un employé au moment de sa retraite ni à reporter ses impôts sur le revenu.
- 2.2 [retour au travail](#) Après son congé, l'employé doit retourner au travail en conformité avec les stipulations de la *Loi de l'impôt sur le revenu* des particuliers, pour une période au moins égale à la durée du congé.

3. Demande

- 3.1 [approbation du comité exécutif](#) L'octroi d'un congé à traitement différé doit être approuvé par le Comité exécutif ou à l'autorité déléguée. En cas de refus, l'employé peut demander que les raisons lui soient fournies.

- 3.2 [date de la demande](#) La demande doit être présentée par écrit au Service des Ressources humaines au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue pour la participation au régime de traitement différé.
- 3.3 [renseignements devant accompagner la demande](#) Toute demande de congé à traitement différé doit préciser les renseignements suivants ;
- a) la durée du programme;
 - b) la durée du congé demandé;
- ET
- c) une recommandation écrite du Comité d'éducation dans le cas d'un employé affecté à une école ;
- OU,
- d) dans tout autre cas, la recommandation écrite du supérieur immédiat et du Directeur du service concerné.

4. Contrat de participation au régime de traitement différé

Les conditions et obligations relatives au régime de traitement différé sont précisées en détails dans les diverses annexes de la convention collective ou des conditions de travail.

- 4.1 [début de la participation](#) Si elle est approuvée par la Commission scolaire, la participation au régime de traitement différé commence:
- a) le 1^{er} juillet de l'année scolaire suivant la demande dans le cas des enseignants, des administrateurs d'école, des directeurs de centre d'éducation des adultes et des professionnels affectés à une école;
- OU,
- b) le premier jour de la période de paye couverte par le régime qui suit l'approbation de la Commission scolaire par au plus trente jours, dans le cas de tout autre employé.

5. Application de la directive

- 5.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.
- 5.2 [responsabilité](#) Le Directeur des Ressources humaines est chargé de l'application de la présente directive.